



**RAA
INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°36-2021-113

PUBLIÉ LE 15 SEPTEMBRE 2021

Sommaire

Direction Départementale des Territoires / Service planification , risques, eau, nature

36-2021-09-14-00004 - ARRÊTÉ autorisant l' Association Petrus a Stella pour l' usage de la force motrice des installations hydroélectriques du Moulin de l' Abbaye de Fontgombault et occupation du domaine public sur la rivière « La Creuse », commune de FONTGOMBAULT. (4 pages)

Page 3

36-2021-09-15-00001 - Arrêté du 15 septembre 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires (4 pages)

Page 8

Préfecture de l'Indre / Sous Préfecture La Châtre

36-2021-09-14-00005 - PREF36-ISP21091416240 (8 pages)

Page 13

Direction Départementale des Territoires

36-2021-09-14-00004

ARRÊTÉ autorisant l' Association Petrus a Stella pour l' usage de la force motrice des installations hydroélectriques du Moulin de l' Abbaye de Fontgombault et occupation du domaine public sur la rivière « La Creuse », commune de FONTGOMBAULT.



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale des Territoires**

ARRÊTÉ

du 14 septembre 2021

autorisant l'Association Petrus a Stella pour l'usage de la force motrice des installations hydroélectriques du Moulin de l'Abbaye de Fontgombault et occupation du domaine public sur la rivière « La Creuse », commune de FONTGOMBAULT.

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le Code du Domaine de l'Etat ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L 2122-1 et R 2125-7 ;

Vu le Code de l'Environnement notamment ses articles L 211.1 à L 211.13, L 214.1 à L 214.7 ;

Vu le décret n° 87.1026 du 17 décembre 1987 relatif aux redevances prévues par l'article L 2125.7 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 92.1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L 211.3 du code de l'environnement, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, modifié par le décret n° 99-736 du 27 août 1999, modifié par le décret n°2006-880 du 17 juillet 2006 ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, modifié par le décret n° 99-736 du 27 août 1999, modifié par le décret n°2006-881 du 17 juillet 2006 ;

Vu le décret n° 95-1204 du 6 novembre 1995 relatif à l'autorisation des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;

Vu le décret n° 95-1205 du 6 novembre 1995 approuvant le modèle de règlement d'eau des entreprises autorisées à utiliser l'énergie hydraulique ;

Cité administrative, Bd George Sand - CS 60616 - 36020 CHÂTEAUROUX Cedex - Tél : 02 54 53 20 36 - ddt@indre.gouv.fr

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 août 2021 portant délégation de signature à M Rik Vandererven, directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu le décret réglementaire du 20 décembre 1873 portant règlement d'eau du « Moulin de l'Abbaye de Fontgombault » ;

Vu l'arrêté n° 36-20-04-22-006 du 22 avril 2020 autorisant les travaux d'aménagement du seuil principal de répartition du moulin de l'abbaye de Fontgombault ainsi que l'installation d'une centrale hydroélectrique sur la commune de Fontgombault sur la Creuse, affluent de la Vienne par l'Association Petrus A Sella ;

Vu l'arrêté du 18 août 2021 portant règlement d'eau du moulin de l'Abbaye de Fontgombault sur la Creuse, affluent de la Vienne et autorisant son exploitation pour la production d'énergie hydroélectrique par l'Association Petrus A Sella;

Vu le procès verbal de la direction départementale de l'Indre du 27 avril 2021 réalisé lors de la visite du moulin de Fontgombault ;

Vu le contrôle administratif réalisé par l'office français de la biodiversité le 27 avril 2021, lors de la visite du moulin de Fontgombault ;

Vu la décision prise sur les dites conditions par Mme la directrice départementale des finances publiques de l'Indre, le 06 septembre 2021 ;

Considérant que cet établissement est « Fondé en titre », que les pièces consultées tant aux archives de la préfecture de l'Indre qu'aux archives départementales établissent que son existence est bien antérieure à l'Edit de Moulin de 1566 et que celui-ci a été vendu nationalement suivant adjudication du 2 juillet 1791 ;

Considérant que sa puissance légale ou « Fondé en Titre » est de 119 KW ;

Considérant que cet établissement a fait l'objet d'une demande de puissance complémentaire à la puissance fondée en titre et qu'il convient à ce titre, d'assujettir l'exploitant à payer à l'Etat une redevance calculée d'après les bases techniques fixées dans les autorisations mentionnées ci-dessus ;

Considérant que le projet d'aménagement de l'ouvrage prévoit le maintien du niveau légal d'exploitation à la cote réglementaire de 70,16 m NGF ;

Considérant que le projet de restauration de la continuité écologique et d'installation d'une turbine hydroélectrique n'impacte pas directement le caractère classé ou inscrit du site ;

Considérant que ce moulin a continué à produire de l'électricité jusqu'à présent ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une nouvelle autorisation, conformément à celles consenties, est accordée aux conditions de l'arrêté n°36-2021-08-18-00002 du 18 août 2021 sous réserve des dispositions ci-après :

Article 2 : Le nouveau titre permettant l'usage de l'eau du domaine public fluvial à des fins de production d'énergie électrique est accordé pour une durée de 20 années (échéance 15 septembre 2041).

Article 3 : La redevance annuelle à exiger du permissionnaire est fixée à 366 € (euros)

- **Occupation du domaine public fluvial** : 250 €

- **Redevance relative à l'utilisation de la force motrice de l'eau** :

- puissance totale installée 173 KW

- à déduire puissance fondée en titre 119 KW

- puissance retenue pour le calcul de la redevance 54 KW

Conformément à l'article R2125-7 du CG3P, et compte tenu de la régularité de l'énergie disponible et du caractère récent des installations, il est proposé de retenir le tarif de 2,15 €/KW

2,15 €/ KW x 54 KW = 116,1 € arrondi à 116 euros.

Article 4 : Cette redevance pourra être révisée à l'expiration de chaque période stipulée pour le paiement de la redevance conformément aux dispositions de l'article L.33 du code du domaine de l'Etat.

La nouvelle redevance devra entrer en vigueur un mois franc après le jour de la notification faite au pétitionnaire.

Article 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cet arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 7 : Le présent arrêté qui sera dûment annoté de la date d'envoi, sera adressé à Mme la directrice départementale des finances publiques de l'Indre.

Le service SPREN (Service Planification Risques Eau Nature) de la direction départementale des territoires de l'Indre conservera une copie.

Une copie sera transmise au pétitionnaire, et adressée pour information à :

- M. le maire de FONTGOMBAULT
- DREAL (Centre Val de Loire)

Article 8 : M. le directeur départemental des territoires de l'Indre, Mme la directrice départementale des finances publiques de l'Indre, M. le Maire de FONTGOMBAULT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires


Rik VANDERERVEN

Le Directeur Départemental
des Territoires
Rik VANDERERVEN

Direction Départementale des Territoires

36-2021-09-15-00001

Arrêté du 15 septembre 2021 portant
subdélégation de signature aux agents de la
direction départementale des territoires



ARRÊTÉ N° **15 SEP. 2021**
portant subdélégation de signature aux agents de la
direction départementale des territoires

Le directeur départemental des territoires

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté n° 36-2021-01-14-004 du 14 janvier 2021 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Rik VANDERERVEN, en qualité de directeur départemental des territoires de l'Indre à compter du 9 août 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 36-2021-08-05-00001 du 5 août 2021 portant délégation de signature à Monsieur Rik VANDERERVEN, en qualité de directeur départemental des territoires de l'Indre ;

ARRÊTE

Article 1er – Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer au nom du directeur départemental des territoires de l'Indre, en cas d'absence ou d'empêchement, les actes mentionnés à l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 36-2021-08-05-00001 du 5 août 2021 à :

1.1 – Madame la directrice départementale des territoires adjointe :

Madame Hélène BURGAUD-TOCCHET
Attachée d'administration hors classe de l'État

1.2 – Monsieur le chef de cabinet de direction

Monsieur Christophe BRISSON
Attaché d'administration de l'État

Article 2 – Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, agissant dans le cadre de leurs attributions normales ou à titre d'intérimaire au sein de la direction départementale des territoires, et selon les modalités définies en annexe :

2.1 – Mesdames et messieurs les chefs de service et madame et messieurs les chefs de service adjoints

Madame Hélène CATALIFAUD
Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts
Cheffe du service planification risques eau nature (SPREN),
cadre d'astreinte

Madame Catherine DUFFOURG
Ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement
Cheffe du service d'appui aux territoires ruraux (SATR),
cadre d'astreinte

Madame Hélène GÉNAUX
Attachée principale d'administration de l'État
Cheffe du service habitat et construction (SHC),
cadre d'astreinte

Monsieur Patrick AYMARD
Ingénieur en chef des travaux public de l'État
Chef du service d'appui transversal et transition énergétique (SATTE)
cadre d'astreinte

Monsieur Antoine COLIN
Ingénieur des ponts, des eaux et des forêts
Adjoint à la Cheffe du SPREN,
cadre d'astreinte

Monsieur Sylvain BUJEON
Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement
Adjoint à la Cheffe du SATR

2.2 – Mesdames et messieurs les responsables d'unité et cadres intermédiaires :

SATTE :

Madame Chantal BAROUTY
Technicienne supérieure en chef du développement durable
SATTE / unité instruction et contrôle

SHC :

Madame Hélène GAULTIER
Attachée d'administration de l'Etat
SHC / unité qualité de la construction

Madame Anne-Laure JAUMOILLIÉ
Attachée d'administration de l'Etat
SHC / unité habitat logement

SPREN :

Monsieur Thierry DUBOIS
Technicien supérieur en chef du développement durable
SPREN/ unité eau
cadre d'astreinte

Monsieur Grégory ANGLIO
Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement
SPREN/ unité nature

Monsieur Rémy LEQUIPPE
Ingénieur des travaux publics de l'État
SPREN/ unité risques
cadre d'astreinte

Monsieur Jean-Paul SABATIER
Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle
SPREN/ unité risques / pôle prévention des risques
cadre d'astreinte

SATR :

Madame Patricia ROUET
Ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement
SATR/ unité agro-environnement – forêt - chasse

Monsieur Philippe COLIN
Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement
SATR/ unité aides directes et contrôles

Article 3 - Lorsqu'un agent visé ci-dessus est chargé de l'intérim d'un autre agent il bénéficie pour la durée de l'intérim des délégations de signature consenties à ce dernier.

Article 4 – L'arrêté n° 36-2021-08-10-00001 du 10 août 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre enregistré au recueil des actes administratifs est abrogé.

Article 5 – Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des fonctionnaires délégataires.

Le directeur départemental des territoires



RIK VANDERERVEN

ANNEXE

Actes pouvant être signés par les agents de la direction départementale des territoires nommément désignés dans l'arrêté de subdélégation de signature

AGENTS DE LA D.D.T.		ACTES POUVANT ETRE SIGNÉS SUIVANT LA CODIFICATION de l'arrêté préfectoral du 5 août 2021
FONCTIONS	SERVICE / UNITE	
Chefs de service et leur adjoint	SATTE	1a1 (C.A. & R.T.T. uniquement), 1c1, 1c2. 2a1 (sauf transports exceptionnels de 3ème catégorie), 2a2, 2a4, 2a5. 5a1 à 5a4 et 5b1, 7a1. et ensemble des actes des chapitres VI
	SPREN	1a1 (C.A. & R.T.T. uniquement), 1c1, 1c2, 1c3, 2a3, 2a4, 2a5 et ensemble des actes des chapitres III et IX 10c1, 10c2, 10c3
	SHC	1a1 (C.A. & R.T.T. uniquement), 1c1, 1c2, 7a1 et ensemble des actes du chapitre IV
	SATR	1a1 (C.A. & R.T.T. uniquement), 1c1, 1c2, 5c1, 5c2, 7a1, et ensemble des actes des chapitres VIII et XI 10a1 à 10a7, 10b1 à 10b14
Responsables d'unité ou cadres intermédiaires	SPREN/RISQUES	2a3, 2a4, 2a5
	SPREN/EAU	3a2, 3a3, 3a4, 3a7, 3a10, 3a17, 3a18, 3a21
	SPREN/NATURE	9a5 (Inventaires piscicoles), 9a9 (concours de pêche), 10c3 (autorisation R412-1 transport détention temporaire d'espèces non domestiques)
	SATTE/INSTRUCTION ET CONTROLE	1c1, 1c2, 5a1 à 5a4 et 5b1
	SHC/QUALITE CONSTRUCTION	4b1, 4b2, 4b3 7a1 – dans la limite de 50 000 €
	SHC/VILLE HABITAT LOGEMENT	4a1
	SATR/AGRO ENVIRONNEMENT FORET CHASSE	10b2 à 10b8 et 10b14

Préfecture de l'Indre

36-2021-09-14-00005

PREF36-ISP21091416240



PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de la sécurité
Service des épreuves sportives

Affaire suivie par : Christophe FABIoux
Mail : christophe.fabioux@indre.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 2021-SPLC07 du 14 septembre 2021 Portant renouvellement de l'homologation du « circuit automobile Maurice Tissandier » à MONTGIVRAY

LE PRÉFET,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1336-6 à R. 1336-8 ;

Vu le code général des collectivités locales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles R. 331-35 à R. 331-44 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-10 et suivants ;

Vu le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juin 2021 portant délégation de signature à Madame Sabrina LADOIRE, sous-préfète d'Issoudun et la Châtre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2017 portant renouvellement de l'homologation du « circuit automobile Maurice Tissandier » situé à « Chavy » sur la commune de Montgivray ;

Vu l'arrêté permanent du Conseil Départemental de l'Indre du 8 octobre 2008 portant interdiction de stationner des deux côtés de la RD 940 au lieu-dit « Chavy » au niveau du circuit automobile ;

Vu la demande du 20 juillet 2021 de renouvellement de l'homologation présentée par Mme Christiane AUBRUN-SASSIER, Présidente du comité de gestion du circuit et de l'ASA La Châtre ;

Vu le plan masse du circuit ;

Vu la visite du site de la commission départementale de sécurité routière, en date du 13 septembre 2021 ;

Vu le rapport de la Fédération française du sport automobile (FFSA), en date du 15 juin 2021 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière, émis lors de la réunion du 13 septembre 2021 ;

Vu le règlement général de la Fédération française du sport automobile ;

Vu le courrier de Mme Christiane AUBRUN-SASSIER du 10 septembre 2021, Présidente du comité de gestion du circuit automobile « Maurice Tissandier », par lequel elle s'engage à lever les prescriptions contenues dans le rapport de la Fédération française du sport automobile (FFSA) avant le 31 octobre 2021 ;

Considérant que le renouvellement de l'homologation du circuit automobile peut être accordé pour une période de **quatre ans** ;

Arrête

ARTICLE 1^{er} : Le circuit automobile situé au lieu dit « Chavy » - 36400 MONTGIVRAY, tel que décrit dans le plan annexé au présent arrêté, est homologué pour une période de **quatre ans** à compter de ce jour pour accueillir exclusivement des véhicules terrestres à moteur de type automobile, motocyclette, quad et kart pour des essais, de l'entraînement et l'école de pilotage à l'exclusion des compétitions. Les zones réservées aux spectateurs figurent sur le même plan.

ARTICLE 2 : Le nombre maximum et le type d'engins admis simultanément sur cette piste sont fixés conformément aux prescriptions de la notice descriptive et au règlement d'utilisation du circuit. Ce circuit pourra accueillir des événements au cours desquels le départ sera donné simultanément à au plus deux véhicules sauf en ce qui concerne le karting où des compétitions pourront être organisées dans le respect des règles techniques de karting.

ARTICLE 3 : Le propriétaire du circuit et son exploitant sont tenus de maintenir en état la piste, ses dégagements et tous les dispositifs de protection des spectateurs et des concurrents.

ARTICLE 4 :

Les caractéristiques techniques du circuit « asphalte » conforme au règlement de la fédération française du sport automobile sont les suivantes :

- longueur de la piste : 1100 m
- largeur : 9 m
- longueur de la plus grande ligne droite : 225 m
- nature des accotements : bacs à gravier, vibreurs et herbe
- configuration de la grille de départ : pas de grille de départ
- postes de commissaires : 6
- zone accueillant du public : 1
- dispositifs de protection : main courante et en partie grillage FIA

Les caractéristiques techniques du circuit « terre » conforme au règlement de la fédération française du sport automobile sont les suivantes :

- longueur de la piste : 961 m
- largeur : 12 m
- longueur de la plus grande ligne droite : 135 m
- nature des accotements : herbe
- configuration de la grille de départ : pas de grille de départ
- postes de commissaires : 8
- zone accueillant du public : 1 à 15 mètres du bord de la piste
- dispositifs de protection : main courante et en partie grillage FIA

Le bon entretien de cet équipement incombe au bénéficiaire de la présente homologation.

Une nouvelle homologation est nécessaire lorsque le tracé du circuit fait l'objet d'une modification (article R331-37 du code du sport).

ARTICLE 5 : Afin de limiter les émergences de bruit et les nuisances sonores aux riverains du site, les horaires d'utilisation de la piste sont autorisés comme suit :

Du lundi au dimanche: 9h00-12h00 / 14h00-18h00

ARTICLE 6: L'utilisation du circuit sera conforme au tableau ci-dessous selon le type de rassemblement (hors école de pilotage).

TYPES DE RASSEMBLEMENTS		
Manifestations sportives Ex : slalom	Manifestations de loisirs Ex : Auto rétro sport	Événements Ex : un particulier
Public	Public	Pas de public Pas de chronométrage Pas de classement
Type et nombre de véhicules imposés par les fédérations sportives par nature d'épreuve	Type et nombre de véhicules conformément au règlement intérieur et après avis de la CDSR	Type et nombre de véhicules conformément au règlement intérieur
Plan de secours à produire par l'organisateur conformément aux règlements des fédérations et après avis de la CDSR	Plan de secours à produire par l'organisateur conformément au règlement intérieur et après avis de la CDSR	Plan de secours et respect du règlement intérieur
Autorisation par arrêté pour chaque manifestation hors homologation	Autorisation par arrêté pour chaque manifestation hors homologation	Autorisation dans le cadre de l'arrêté d'homologation préfectoral

Lors des compétitions inscrites au calendrier de la FFSA ou au calendrier international de la FIA, dans la limite de trois par an, il pourra être exceptionnellement dérogé aux horaires

précités selon une amplitude s'étendant du samedi 8h au dimanche 20h, conformément à la réglementation générale de cette même fédération. Les manifestations devront être déclarées auprès du Préfet.

Ne peuvent se dérouler sur le circuit que des activités avec des véhicules n'entraînant pas de niveaux sonores supérieurs aux valeurs fixées par la fédération sportive ayant reçu délégation. Il revient à l'exploitant d'interdire l'accès à la piste à tout véhicule ne respectant pas ces normes.

ARTICLE 7 : Les épreuves organisées sur ce circuit se dérouleront suivant les différentes prescriptions du règlement de la Fédération française du sport automobile.

Les utilisateurs du circuit, à quelque titre que ce soit, devront se conformer aux prescriptions du règlement intérieur ainsi qu'à celles du présent arrêté.

L'exploitant transmettra au sous-préfet annuellement le règlement intérieur précisant les conditions générales d'utilisation si modification.

Les événements, entraînements et essais de toute nature organisés sur le circuit, hors de la présence du public, ne pourront se dérouler qu'après accord de l'association gestionnaire qui s'assurera que les dispositions du règlement sont respectées. Ils sont placés sous son entière responsabilité.

Lors des manifestations pouvant accueillir du public, celui-ci devra se situer aux emplacements qui lui sont réservés, conformément au plan déposé.

Seuls les tracés du circuit déposés lors de la demande de renouvellement d'homologation pourront être utilisés.

ARTICLE 8 : Lors des manifestations se déroulant tout ou en partie sur le circuit « terre », l'organisateur s'engage à lever les prescriptions et à respecter les observations consignées dans le rapport de visite d'homologation de la FFSA du 15 juin 2021.

ARTICLE 9 : Afin de préserver la tranquillité publique, l'exploitant précise et encadre par un règlement intérieur les conditions d'utilisation du circuit, afin que le niveau de bruit généré par cet équipement en bord de piste, en limite de propriétés et dans les communes voisines, reste limité aux mesures sonores autorisées par le Code de la santé.

L'exploitant contrôle les émissions sonores des véhicules et interdit l'accès à la piste des véhicules dont le bruit dépasse les valeurs fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le résultat du contrôle des émissions sonores est tenu à la disposition du préfet ou de son représentant, à sa demande.

Des mesures du bruit perçu dans l'environnement sont effectuées, par l'exploitant, dans des conditions définies conjointement avec les services compétents de l'Etat. Les résultats de ces mesures sont consignés dans un registre conservé par l'exploitant et communiqués à l'autorité préfectorale sur sa demande. L'exploitant produit chaque année un bilan faisant la synthèse de ces résultats qu'il transmet à l'autorité préfectorale.

ARTICLE 10 : Secours et protection

Les mesures de secours et protection suivantes devront être mises en œuvre :

Mission du responsable de sécurité :

Le responsable sécurité désigné par l'exploitant devra prévenir les risques en étudiant les causes d'accident et en mettant en œuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences. Garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics, il devra prendre toutes dispositions pour :

- découvrir rapidement tout événement accidentel et remonter l'information à l'organisateur pour interrompre éventuellement la manifestation ;
- transmettre l'alarme à ses moyens de secours ;
- transmettre l'alerte aux secours publics ;
- commander les actions de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics ;
- guider et accueillir les secours publics jusqu'au lieu de l'accident ;
- rendre compte de la situation et des actions menées aux responsables des secours publics.

Moyens d'alerte :

○ prévoir un téléphone filaire sur le site de la manifestation avec affichage des numéros d'urgence (sapeurs-pompiers 18, SAMU 15, gendarmerie 17), à défaut, identifier, dans les consignes de sécurité le poste téléphonique urbain le plus proche (maisons particulières...).

En cas d'impossibilité technique, l'utilisation de deux téléphones portables avec opérateurs différents coïncidant avec une couverture réseau du secteur, pourra être envisagée.

Accessibilité des secours :

○ **Assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours** en tous points de la manifestation. Les voies d'accès maintenues pour les secours ne devront pas être inférieures à 3 mètres minimum de largeur ;

○ **Laisser visibles** et dégagés en permanence les poteaux et bouches d'incendie ainsi que les vannes de coupures de gaz et d'électricité.

Sécurité du public et évacuation :

○ Prévoir la présence de secouristes (si jugée nécessaire par l'autorité de police compétente) sur

place au sens de l'arrêté du 7 novembre 2006 relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

○ **Interdire** au public l'accès à tous les dispositifs techniques de production d'électricité. L'installation de ces dispositifs de production d'électricité doit être conforme aux normes de sécurité en vigueur et validée par une personne compétente. Les câbles d'alimentation ne devront en aucun présenter un danger pour le public ;

○ Garder la possibilité de transmettre au public des consignes d'évacuation, ou toute information souhaitée par les services de sécurité, par l'intermédiaire des sonorisations en place ;

○ **Réglementer la circulation et le stationnement des véhicules** pour permettre au public d'accéder et de quitter sans risque les différents sites de la manifestation même pendant son déroulement (interdire tout obstacle dans les axes d'évacuation et les « culs-de-sac »).

○ **Dans le cadre d'une demande de secours**, l'organisateur veillera à alerter les sapeurs-pompiers par le biais du **18**.

○ **Les évacuations du public du site de la manifestation** vers les structures hospitalières devront être effectuées dans le cadre de la convention SAMU/SDIS sur l'AMU (régulation médicale SAMU et vecteur de transport adapté).

Dispositif et moyen de sécurité

○ **Maintenir une distance de sécurité réglementaire** entre le public et la piste d'évolution.

○ **Interdire** le public au droit des virages de la piste d'évolution ;

○ **Respecter** la réglementation française des sports mécaniques correspondant à la manifestation ;

○ **Mettre en place des extincteurs** ou des moyens d'extinction adaptés aux risques et en nombre suffisant. Des personnes compétentes seront désignées pour manœuvrer ces matériels rapidement, et seront dotées d'équipements de protection individuelle résistant au feu (cagoule, gants, casques...) ;

○ Prendre toutes dispositions pour prévenir tout risque de pollution de l'environnement que pourrait générer la manifestation notamment : aux cours d'eau, aux sols, à l'air et aux réseaux divers (égouts...) ;

○ **En cas de présence de stands à caractère commercial**, utilisant des bouteilles de gaz liquéfié, celles-ci devront être hors d'atteinte du public et protégées contre les chocs, les bouteilles vides devront être retirées immédiatement du site, les tuyaux de raccords devront correspondre aux normes en vigueur.

○ **Lors de l'utilisation de tribunes**, l'organisateur doit fournir une **attestation de montage délivrée par la personne chargée de son exécution et pour les tribunes d'une capacité de plus de 300 personnes, un rapport de vérification de solidité sur site délivré par un organisme de contrôle agréé** ;

○ **Isoler les stands entre eux par une distance minimum de 5 m** ;

○ **Les chapiteaux, tentes et structures accessibles au public (CTS) de plus de 19 personnes mais de moins de 50 personnes doivent respecter les dispositions de l'article CTS 37 :**

- Disposer de 2 sorties de 0,80 mètre de largeur au moins,

- L'enveloppe est réalisée en matériaux de catégorie M2,
- Les installations électriques intérieures comportent un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel à haute sensibilité ;

○L'utilisation de CTS accessibles au public et de + de 49 personnes, doit faire l'objet d'une demande d'implantation auprès du maire de la commune ;

○L'organisateur doit s'assurer de la conformité réglementaire du matériel, du montage et de l'ancrage des chapiteaux, stands et tribunes utilisés lors de ces manifestations.

ARTICLE 11 : L'assurance responsabilité civile devra être renouvelée chaque année et une copie devra être transmise à la sous-préfecture de la Châtre.

ARTICLE 12 : Le Préfet de l'Indre peut, à tout moment, vérifier ou faire vérifier le respect des conditions ayant permis l'homologation. La présente homologation pourra être suspendue ou rapportée pour une durée maximale de six mois, après audition du gestionnaire, si la commission a constaté qu'une ou plusieurs conditions qu'elle avait imposées ne sont pas respectées. Sur demande de l'autorité préfectorale et des membres de la CDSR, une visite sur site pourra être organisée pour s'assurer de la conformité des installations.

ARTICLE 13 : La Sous-préfète de La Châtre, le maire de Montgivray, le Commandant de la compagnie de gendarmerie de La Châtre, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie est adressée à Madame Christiane AUBRUN-SASSIER, Présidente du comité de gestion du circuit, ainsi qu'aux autorités énumérées ci-dessus.

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de La Châtre



Sabrina LADOIRE

[Handwritten signature]